

## Loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc) (nouvel acte législatif)

*Version pour la procédure de consultation*

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*  
en application de l'article 38 de la Constitution cantonale<sup>1</sup>,  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
*arrête:*

### I.

#### 1. Dispositions générales

##### 1.1 Principes

###### Art. 1 Objectifs

<sup>1</sup> Les programmes d'action sociale au sens de la présente loi visent à

- a* réaliser les droits sociaux et les buts sociaux inscrits dans la Constitution;
- b* encourager la prévention;
- c* aider les bénéficiaires à se prendre en charge;
- d* compenser les préjudices;
- e* éviter la marginalisation;
- f* favoriser l'insertion;
- g* protéger les personnes concernées.

<sup>2</sup> Ils sont axés sur la mobilisation des ressources propres de la personne.

###### Art. 2 Programmes d'action sociale

<sup>1</sup> Les programmes d'action sociale englobent les prestations cantonales et communales d'appui et d'aide dans les situations de vie et domaines suivants:

- a* soutien aux adultes ayant besoin de soins,
- b* soutien aux enfants et aux adolescents ayant des besoins particuliers de formation, de soins

<sup>1</sup> RSB 101.1

- ou de prise en charge en raison d'un handicap ou d'un autre motif,
- c promotion de la santé et aide en cas d'addiction,
- d soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille,
- e insertion professionnelle et sociale.

### **Art. 3 Accessibilité**

- <sup>1</sup> Sous réserve de la preuve du besoin, les programmes d'action sociale mis sur pied par le canton sont accessibles à toutes les personnes domiciliées sur son territoire.
- <sup>2</sup> Dans des cas exceptionnels, ils sont aussi ouverts aux personnes domiciliées dans un autre canton.
- <sup>3</sup> Sous réserve de la preuve du besoin, les programmes d'action sociale mis sur pied par une commune sont accessibles à toutes les personnes domiciliées sur son territoire.
- <sup>4</sup> Ils sont également ouverts aux personnes domiciliées dans une autre commune si celle-ci a conclu avec la commune qui les met sur pied un contrat à cet effet.

### **Art. 4 Subsidiarité**

- <sup>1</sup> Le canton et les communes mettent sur pied et financent des programmes pour compléter l'offre privée, les prestations des assurances sociales et d'autres formes de prestations uniquement dans la mesure où ces programmes sont nécessaires pour assurer la couverture des besoins.

## **1.2 Compétence**

### **Art. 5 Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale**

- <sup>1</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
  - a concrétise les objectifs des programmes d'action sociale et veille à leur mise en œuvre;
  - b inventorie et analyse les besoins en programmes d'action sociale;
  - c veille à ce que l'offre soit conforme aux besoins;
  - d vérifie l'efficacité, l'efficience et la qualité de l'offre;
  - e définit des indicateurs pour le contrôle financier et technique et s'assure qu'ils sont atteints.

### **Art. 6 Communes**

- <sup>1</sup> Les communes
  - a inventorient et analysent les besoins en programmes d'action sociale dans leur domaine de compétence;
  - b veillent à ce que l'offre soit conforme aux besoins.

### **Art. 7 Organes de médiation**

- <sup>1</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut encourager la constitution d'organes de médiation et les soutenir.

### **1.3 Mise sur pied**

#### **Art. 8 Orientation vers les résultats et vers les objectifs**

<sup>1</sup> Les programmes d'action sociale sont de qualité appropriée et sont orientés vers les résultats.

<sup>2</sup> La réalisation des objectifs visés et l'efficacité des programmes font l'objet de contrôles réguliers.

#### **Art. 9 Prestations assurées par le canton**

<sup>1</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale met sur pied les programmes nécessaires dans les limites des ressources disponibles et des directives stratégiques du Conseil-exécutif.

<sup>2</sup> A cette fin, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut

- a conclure des contrats de prestations;
- b octroyer des contributions à des institutions privées;
- c octroyer des contributions aux personnes concernées pour leur permettre d'acheter des prestations;
- d autoriser les communes à mettre sur pied des programmes;
- e octroyer des contributions aux communes mettant sur pied à leurs frais des programmes dépassant le cadre de la présente loi;
- f fournir lui-même des prestations, à titre exceptionnel.

#### **Art. 10 Prestations assurées par les communes**

<sup>1</sup> Les communes mettent sur pied les programmes requis selon les dispositions de la présente loi moyennant l'autorisation de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif peut fixer le montant global maximum des coûts admis à la compensation des charges et édicter des prescriptions plus détaillées concernant

- a l'admission des programmes à la compensation des charges,
- b la garantie d'une répartition équitable des programmes entre les régions,
- c les exigences minimales auxquelles les programmes doivent satisfaire.

<sup>3</sup> Les communes peuvent mettre sur pied à leurs frais des programmes d'action sociale dépassant le cadre des prescriptions cantonales ou de l'autorisation de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

#### **Art. 11 Collaboration intercantonale**

<sup>1</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et les communes peuvent faire appel à des fournisseurs de prestations d'autres cantons pour mettre sur pied les programmes si la couverture des besoins l'exige ou s'en trouve moins coûteuse.

<sup>2</sup> En cas de nécessité, le Conseil-exécutif peut conclure avec d'autres cantons des contrats réglant la collaboration, les conditions d'admission dans les institutions concernées, la prise en charge des coûts et le financement réciproque de prestations.

## **1.4 Octroi de contributions**

### **Art. 12 Principe**

<sup>1</sup> La législation sur les subventions cantonales s'applique sauf disposition particulière de la présente loi.

### **Art. 13 Accent sur les prestations**

<sup>1</sup> Les contributions versées aux fournisseurs et aux bénéficiaires des programmes sont axées sur les prestations et, si possible, fixées de manière prospective sur la base de coûts normatifs.

<sup>2</sup> Le calcul de la contribution aux fournisseurs de prestations tient compte de manière appropriée de toutes les recettes provenant de l'activité.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions plus détaillées concernant la fixation du montant de la contribution, la tarification des prestations, la prise en compte des fonds propres des bénéficiaires et la constitution de réserves.

### **Art. 14 Usage conforme au but convenu**

<sup>1</sup> Les contributions versées en vertu de la présente loi sont à utiliser en conformité avec le but convenu et dans le respect des conditions et des charges y relatives.

<sup>2</sup> Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale vérifie si les contributions sont utilisées en conformité avec leur but et avec la loi.

<sup>3</sup> Les bénéficiaires des contributions sont tenus de collaborer.

### **Art. 15 Remboursement**

<sup>1</sup> Sont tenues de rembourser les contributions avec intérêts les personnes

- a* les ayant perçues de manière illicite;
- b* n'ayant pas respecté des conditions ou des charges dont l'octroi des contributions était assorti;
- c* n'en ayant pas fait l'usage convenu;
- d* ayant cédé des valeurs patrimoniales financées par ces contributions.

<sup>2</sup> Il est exceptionnellement possible de renoncer partiellement ou entièrement au remboursement dans les cas de rigueur ou si le canton y a un intérêt majeur.

### **Art. 16 Usage réservé**

<sup>1</sup> Les contributions peuvent être versées à des tiers afin de s'assurer que les bénéficiaires en font l'usage convenu.

<sup>2</sup> Les contributions aux bénéficiaires ne peuvent pas être mises en gage ou cédées, sauf disposition contraire de la présente loi.

### **Art. 17 Compensation de créances**

<sup>1</sup> Le canton peut compenser ses créances envers des bénéficiaires de contributions avec les créances des bénéficiaires envers le canton.

## **Art. 18 Contrats de prestations**

<sup>1</sup> Dans le cadre de l'exécution de la présente loi, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut faire appel à des tiers appropriés en concluant avec eux des contrats de prestations.

<sup>2</sup> Les contrats de prestations garantissent, en plus du respect de la législation sur les subventions cantonales, que

- a* les fournisseurs de prestations proposent les places de formation et de stage nécessaires;
- b* les modalités de la participation des bénéficiaires aux coûts des prestations sont réglées.

<sup>3</sup> Dans le cadre de leurs tâches contractuelles, les fournisseurs de prestations s'efforcent de tenir compte de manière appropriée, dans leurs processus d'exploitation, des personnes bénéficiant de l'aide sociale, issues de la migration ou en situation de handicap, en particulier lors de l'engagement de collaborateurs et de collaboratrices.

## **Art. 19 Violation des obligations contractuelles**

<sup>1</sup> En cas de violation des obligations convenues dans un contrat de prestations, le service compétent du canton ou de la commune peut, après une sommation infructueuse, réduire la contribution, cesser son versement ou, si elle a déjà été versée, exiger son remboursement avec intérêts.

<sup>2</sup> En cas de violation grave, le contrat de prestations peut être résilié avec effet immédiat.

## **Art. 20 Subventions d'investissement**

<sup>1</sup> Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut, dans le cadre des dépenses autorisées, accorder des subventions d'investissement aux institutions fournissant des prestations en vertu de la présente loi.

<sup>2</sup> Des subventions d'investissement peuvent être accordées à condition que l'investissement

- a* ne puisse pas être financé par des fonds propres, des subventions fédérales ou des contributions de tiers;
- b* soit conforme à la planification cantonale des besoins et
- c* concorde avec le programme d'exploitation du fournisseur de prestations.

<sup>3</sup> Les fournisseurs de prestations qui bénéficient de forfaits d'infrastructure peuvent se voir octroyer une subvention d'investissement uniquement dans des cas exceptionnels définis par le Conseil-exécutif.

## **Art. 21 Cautionnements et prêts**

<sup>1</sup> Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut, dans le cadre des dépenses autorisées, accorder aux institutions fournissant des prestations en vertu de la présente loi des cautionnements conformément aux articles 492 à 512 de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième: Code des obligations, CO)<sup>2</sup> ainsi que des prêts avec intérêts.

<sup>2</sup> Les cautionnements et les prêts peuvent être octroyés à condition

- a* que le volume des immobilisations puisse être financé par les recettes escomptées;
- b* que l'investissement soit conforme à la planification cantonale des besoins et

<sup>2</sup> RS 220

c qu'il concorde avec le programme d'exploitation du fournisseur de prestations.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les principes régissant les intérêts perçus sur les prêts et les modalités de leur remboursement.

## **1.5 Fournisseurs de prestations**

### **Art. 22 Définition**

<sup>1</sup> Est réputé fournisseur de prestations au sens de la présente loi toute personne morale ou physique qui propose des programmes d'action sociale.

### **Art. 23 Rapports juridiques**

<sup>1</sup> Les rapports juridiques entre les fournisseurs et les bénéficiaires de prestations se fondent sur un contrat de droit public.

### **Art. 24 Obligation d'admission dans des cas exceptionnels**

<sup>1</sup> Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut imposer, par voie de décision, l'admission d'une personne donnée à une institution appropriée soumise à autorisation cantonale.

<sup>2</sup> Les structures d'accueil extrafamilial ne sont pas concernées par une telle obligation d'admission individuelle.

### **Art. 25 Conditions et modalités**

<sup>1</sup> L'admission peut être ordonnée pour une durée de douze mois au maximum, qui peut être prolongée une seule fois de douze mois au maximum.

<sup>2</sup> La personne à admettre doit

*a* avoir son domicile civil dans le canton de Berne et ne pas entrer dans le champ d'application de l'article 5, alinéa 2 de la Convention intercantonale du 20 septembre 2002 relative aux institutions sociales (CIIS)<sup>3</sup>;

*b* nécessiter urgentement une prise en charge résidentielle en raison d'un handicap, d'un besoin de soins, d'une addiction ou de problèmes psychosociaux et

*c* ne pas avoir été acceptée dans une institution adéquate malgré des recherches appropriées, intensives et attestées.

<sup>3</sup> Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale indemnise l'institution, sur demande, pour les frais supplémentaires justifiés requis par l'admission ordonnée.

<sup>4</sup> Si l'institution s'oppose à l'admission, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut ordonner des mesures énoncées à l'article 102.

### **Art. 26 Collaboration**

<sup>1</sup> Les fournisseurs de prestations au sens de la présente loi sont tenus de collaborer entre eux ainsi qu'avec d'autres partenaires travaillant dans leur domaine et avec les autorités.

<sup>3</sup> RSB 862.71-1

## **Art. 27 Collaboration interinstitutionnelle**

<sup>1</sup> Les fournisseurs de prestations au sens de la présente loi collaborent avec d'autres institutions, notamment avec les services sociaux ainsi que les organes de l'assurance-chômage, de l'assurance-invalidité et de l'orientation professionnelle et personnelle, afin de favoriser l'insertion des bénéficiaires et leur autonomie financière.

<sup>2</sup> Les institutions concernées coordonnent leurs mesures d'insertion.

<sup>3</sup> Le traitement et la communication des données dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle sont régis par la législation cantonale sur le marché du travail.

## **2. Soutien aux adultes ayant besoin de soins**

### **2.1 Programmes**

#### **Art. 28 But**

<sup>1</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale veille à la mise à disposition des programmes requis par les adultes ayant besoin de soins.

<sup>2</sup> Elle tient compte des besoins spécifiques des personnes âgées, des malades chroniques et des personnes en fin de vie ainsi que de leurs proches.

<sup>3</sup> Les programmes visent à préserver et favoriser l'autonomie et la santé des personnes ayant besoin de soins et à soutenir ces dernières durant le traitement et dans la gestion des conséquences des maladies et des thérapies.

#### **Art. 29 Prestations**

<sup>1</sup> Les programmes comprennent en particulier les prestations fournies par

- a* les centres de consultation et d'information destinés aux personnes âgées ou tributaires de soins ainsi qu'à leurs proches,
- b* les services de promotion de la santé et de prévention,
- c* les services d'assistance, d'aide et de soins à domicile,
- d* les foyers de jour,
- e* les foyers d'hébergement,
- f* les services de transport requis pour permettre la participation sociale.

#### **Art. 30 Compétence**

<sup>1</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale met sur pied les prestations requises en vertu de l'article 29.

### **2.2 Financement**

#### **Art. 31 Contributions aux fournisseurs de prestations**

<sup>1</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale octroie des contributions aux

fournisseurs de prestations qu'elle a mandatés.

### **Art. 32 Financement des soins**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 25a de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)<sup>4</sup>, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale rémunère les fournisseurs de prestations pour les coûts des soins qui ne sont pas couverts par les assureurs-maladie et les bénéficiaires des prestations.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif peut fixer des forfaits ou des coûts normatifs et règle par voie d'ordonnance la participation des bénéficiaires aux coûts des prestations.

## **3. Soutien aux enfants et aux adolescents ayant des besoins particuliers de formation, de soins ou de prise en charge en raison d'un handicap ou d'un autre motif**

### **3.1 Programmes**

#### **Art. 33 But**

<sup>1</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et les communes veillent à la mise à disposition des programmes requis par les enfants et les adolescents ayant des besoins particuliers de formation, de soins ou de prise en charge en raison d'un handicap ou d'un autre motif.

<sup>2</sup> Ces programmes visent à permettre une formation appropriée et suffisante aux enfants et aux adolescents concernés ainsi qu'à stimuler leur développement. Il s'agit par ailleurs de leur apporter, ainsi qu'à leur famille, un soutien conforme aux besoins dans les meilleurs délais.

#### **Art. 34 Prestations**

<sup>1</sup> Les programmes comprennent en particulier les prestations fournies par

- a les centres de consultation et d'information destinés aux enfants et aux adolescents ainsi qu'à leur famille,
- b les foyers pour enfants et pour adolescents,
- c les services d'assistance, d'aide et de soins à domicile,
- d les services de transport requis pour permettre la participation sociale,
- e les structures fournissant des mesures de pédagogie spécialisée, enseignement spécialisé inclus.

<sup>2</sup> Les prestations sont mises sur pied compte tenu de l'offre proposée dans le cadre de l'école obligatoire et en coordination avec les programmes d'autres Directions.

#### **Art. 35 Compétence**

<sup>1</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale met sur pied les prestations requises en vertu de l'article 34.

<sup>2</sup> Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut déléguer l'exécution de tâches d'éducation précoce spécialisée, compétence décisionnelle incluse, à une autre autorité appropriée ou à un service d'utilité publique.

<sup>4</sup> RS 832.10



## 3.2 Financement

### Art. 36 Contributions aux fournisseurs de prestations et aux communes

<sup>1</sup> Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale octroie des contributions aux fournisseurs de prestations qu'il a mandatés.

<sup>2</sup> Il peut verser des contributions aux communes mettant sur pied des programmes spécifiques bénéficiant à un grand nombre d'enfants aux besoins particuliers.

### Art. 37 Contributions aux bénéficiaires de prestations

<sup>1</sup> Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut octroyer des contributions à des personnes physiques pour leur permettre de recourir aux prestations prévues à l'article 34, pour autant que celles-ci ne puissent pas être financées par des contributions personnelles des bénéficiaires, des contributions de tiers ou des subventions d'exploitation de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

### Art. 38 Financement des soins

<sup>1</sup> Conformément à l'article 25a LAMal, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale rémunère les fournisseurs de prestations pour les coûts des soins aux enfants et aux adolescents qui ne sont pas couverts par les assureurs-maladie et les bénéficiaires des prestations.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif peut fixer des forfaits ou des coûts normatifs et règle par voie d'ordonnance la participation des bénéficiaires aux coûts des prestations.

## 4. Promotion de la santé et aide en cas d'addiction

### 4.1 Programmes

#### Art. 39 But

<sup>1</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et les communes veillent à la mise à disposition de programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction conformes aux besoins.

<sup>2</sup> Ces programmes visent à

- a encourager un mode de vie sain et un environnement favorable à la santé ainsi qu'à empêcher ou du moins retarder l'apparition de maladies non transmissibles;
- b prévenir l'émergence d'addictions, fournir aux personnes présentant une addiction l'aide et les traitements dont elles ont besoin, réduire les répercussions d'ordre individuel, social et sanitaire imputables à l'abus de stupéfiants et diminuer les conséquences négatives pour la société.

#### Art. 40 Prestations de promotion de la santé

<sup>1</sup> Les programmes comprennent en particulier les prestations suivantes:

- a promotion de la santé physique et psychique,

- b* prévention des maladies non transmissibles,
- c* prévention des maladies sexuellement transmissibles.

#### **Art. 41 Prestations d'aide en cas d'addiction**

<sup>1</sup> Les programmes comprennent en particulier les prestations suivantes:

- a* prévention,
- b* détection et intervention précoces,
- c* conseil et thérapie ambulatoire,
- d* traitement résidentiel,
- e* logement,
- f* travail,
- g* réduction des risques.

#### **Art. 42 Compétence**

<sup>1</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale met sur pied les prestations requises en vertu des **articles 40 et 41**.

<sup>2</sup> Les communes mettent sur pied les prestations prévues à **l'article 41**, alinéa 1, lettres *e* et *g*.

### **4.2 Financement**

#### **Art. 43 Fonds de lutte contre la toxicomanie**

<sup>1</sup> Le Fonds de lutte contre la toxicomanie constitue un financement spécial au sens de l'article 14 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> Le Fonds est alimenté par la part allouée au canton de Berne sur le bénéfice net de la Régie fédérale des alcools selon la législation fédérale sur l'alcool, par la redevance d'alcool selon la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR)<sup>6</sup>, par la part cantonale de l'impôt fédéral sur les maisons de jeu selon la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI)<sup>7</sup>, par la part de l'impôt sur les jeux de hasard et de la redevance sur les appareils à sous servant aux jeux d'adresse selon l'ordonnance du 20 décembre 1995 sur les appareils de jeu (OAJ)<sup>8</sup> et par la taxe sur la dépendance au jeu selon la Convention intercantonale du 1<sup>er</sup> juillet 2006 sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse<sup>9</sup>. D'autres ressources peuvent être versées au Fonds par des tiers.

<sup>3</sup> Les ressources du Fonds sont utilisées en particulier pour financer et piloter des mesures et des institutions relevant de la promotion de la santé en vertu de **l'article 40** et de l'aide en cas d'addiction en vertu de **l'article 41**.

<sup>4</sup> Elles doivent être attribuées conformément au règlement du Fonds et aux affectations liées.

<sup>5</sup> RSB 620.0

<sup>6</sup> RSB 935.11

<sup>7</sup> RSB 930.1

<sup>8</sup> RSB 935.551

<sup>9</sup> RSB 945.4

**Art. 44 Contributions aux fournisseurs de prestations**

<sup>1</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ou, avec son autorisation, la commune octroie des contributions aux fournisseurs de prestations qu'elle a mandatés.

**Art. 45 Contributions aux bénéficiaires de prestations**

<sup>1</sup> Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut octroyer des contributions à des personnes physiques pour leur permettre de recourir aux prestations prévues aux **articles 40 et 41**, pour autant que celles-ci ne puissent pas être financées par des contributions personnelles des bénéficiaires, des contributions de tiers ou des subventions d'exploitation de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

**5. Soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille****5.1 Programmes****Art. 46 Prestations**

<sup>1</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et les communes veillent à la mise à disposition des programmes requis pour le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille.

<sup>2</sup> Ces programmes comprennent en particulier les prestations suivantes:

- a* développement de la petite enfance,
- b* formation des parents,
- c* accueil extrafamilial, pour autant que les structures ne soient pas régies par la législation sur l'école obligatoire,
- d* animation de jeunesse.

**Art. 47 Compétence**

<sup>1</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et les communes mettent sur pied les prestations requises en vertu de l'**article 46**, alinéa 2, lettres *a* à *d*.

<sup>2</sup> Les communes peuvent déléguer l'exécution des tâches prévues à l'**article 46**, alinéa 2, lettre *c*, compétence décisionnelle incluse, à une autre autorité ou à un service appropriés.

**5.2 Développement de la petite enfance****Art. 48 But**

<sup>1</sup> Le développement de la petite enfance vise à renforcer de manière préventive les ressources des enfants et de leur famille, en général et plus spécifiquement en cas de cumul des risques, de manière que les enfants concernés puissent se développer de manière optimale selon leur âge et leur situation individuelle.

**Art. 49 Puériculture**

<sup>1</sup> Les centres de puériculture prennent contact avec les parents et parents nourriciers d'enfants jusqu'à cinq ans révolus, auxquels ils fournissent conseil et soutien en matière de soins,

d'alimentation, de santé, de développement et d'éducation.

### **Art. 50 Encouragement linguistique préscolaire**

<sup>1</sup> Les enfants dont le niveau dans la langue d'enseignement de leur domicile sera manifestement insuffisant, d'après leur développement, lors de l'entrée à l'école obligatoire peuvent bénéficier d'un encouragement précoce à l'apprentissage de cette langue adapté à leur âge jusqu'à l'entrée à l'école enfantine.

<sup>2</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et les communes encouragent l'apprentissage linguistique préscolaire volontaire avant tout dans le cadre des structures d'accueil extrafamilial

## **5.3 Accueil extrafamilial**

### **Art. 51 But**

<sup>1</sup> Les prestations d'accueil extrafamilial visent à ce que les familles puissent gagner un revenu leur assurant le minimum vital, que les parents puissent concilier vie de famille et vie professionnelle, que les enfants soient insérés dans un réseau social, que l'égalité des chances soit garantie pour ces derniers et qu'ils bénéficient de mesures d'intégration linguistique.

<sup>2</sup> Elles sont destinées aux personnes détenant l'autorité parentale qui ont impérativement besoin d'une prise en charge extrafamiliale subventionnée pour la réalisation de ces objectifs.

### **Art. 52 Bons de garde**

<sup>1</sup> Les bons de garde sont des contributions financières des communes aux frais d'accueil extrafamilial des personnes détenant l'autorité parentale.

<sup>2</sup> Ils permettent aux personnes détenant l'autorité parentale qui en ont besoin de bénéficier de prestations d'accueil extrafamilial à prix réduit de la part du fournisseur de prestations de leur choix participant au système des bons de garde dans le canton de Berne.

<sup>3</sup> Le montant des bons de garde est calculé en fonction du revenu et de la fortune des personnes détenant l'autorité familiale, de la taille de la famille et du besoin.

<sup>4</sup> Le Conseil-exécutif règle les éventuelles prestations supplémentaires en faveur des enfants présentant des besoins particuliers.

### **Art. 53 Participation des communes au système des bons de garde**

<sup>1</sup> Les communes contribuent aux frais d'accueil extrafamilial en émettant des bons de garde.

<sup>2</sup> Leur participation au système des bons de garde est facultative.

<sup>3</sup> Les communes qui décident d'y participer sont tenues d'utiliser l'application en ligne désignée par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et de payer la taxe fixée pour son utilisation.

<sup>4</sup> Le Conseil-exécutif règle les détails, en particulier le montant de la taxe. Il peut autoriser la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale à le fixer en accord avec la Direction de l'instruction publique.

### **Art. 54 Besoin**

<sup>1</sup> Sont considérées comme ayant besoin de bons de garde les personnes détenant l'autorité

parentale

- a* qui nécessitent impérativement de tels bons en raison de leur capacité économique et
- b* qui exercent une activité lucrative ou une activité assimilée.

<sup>2</sup> Sont également considérées comme telles les personnes détenant l'autorité parentale

- a* dont l'enfant nécessite une prise en charge extrafamiliale pour son intégration sociale ou linguistique;
- b* pour lesquelles des raisons de santé rendent la prise en charge au sein de la famille entièrement ou partiellement impossible pendant une durée prolongée.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

#### **Art. 55 Accessibilité**

<sup>1</sup> Les communes peuvent contingenter les bons de garde.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif peut définir les priorités à respecter en cas de contingentement.

#### **Art. 56 Admission des fournisseurs de prestations**

<sup>1</sup> Les garderies et les organisations d'accueil familial de jour sont autorisées à accepter des bons de garde pour autant qu'elles remplissent les exigences suivantes:

- a* disposer de l'autorisation d'exploiter requise, délivrée par le service compétent;
- b* accueillir temporairement et dans la limite de leurs capacités des enfants supplémentaires en cas d'urgence jusqu'à ce qu'une place soit trouvée dans une structure régulière;
- c* présenter une réglementation tarifaire uniforme pour les places financées par les bons de garde et les autres places;
- d* accueillir des enfants présentant des besoins particuliers;
- e* être accessibles à tous et
- f* respecter la neutralité politique et confessionnelle.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif peut fixer d'autres exigences par voie d'ordonnance.

<sup>3</sup> Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale procède à l'admission des fournisseurs de prestations sur demande et sans frais.

<sup>4</sup> Il publie une liste des fournisseurs de prestations admis.

<sup>5</sup> Les **articles 94 et 95** s'appliquent par analogie à la restriction, au retrait et à l'extinction de l'admission.

#### **Art. 57 Obligations des fournisseurs de prestations**

<sup>1</sup> Les fournisseurs de prestations admis dans le système des bons de garde sont tenus

- a* d'affecter les recettes tarifaires au but convenu;
- b* de livrer aux autorités compétentes les données requises pour vérifier la qualité des prestations et établir le décompte en bonne et due forme;
- c* de communiquer aux autorités compétentes des indications sur les enfants accueillis et leur taux de prise en charge;
- d* de collaborer si nécessaire avec les autres services concernés.

<sup>2</sup> L'**article 102** s'applique par analogie en cas de violation de ces obligations.

**Art. 58 Procédure**

<sup>1</sup> Les personnes détenant l'autorité parentale soumettent une demande d'octroi de bons de garde au service compétent.

<sup>2</sup> Après examen de la demande, ce dernier statue par voie de décision sur le droit aux bons de garde et sur leur montant. Le bon de garde est établi pour une durée déterminée.

<sup>3</sup> Le service compétent verse le montant des bons au fournisseur de prestations qui accueille l'enfant.

**Art. 59 Obligation de collaborer**

<sup>1</sup> En tant que bénéficiaires de prestations, les personnes détenant l'autorité parentale sont tenues

a de fournir dans les délais les documents nécessaires;

b d'autoriser les personnes et services concernés à communiquer au service compétent ou aux tiers mandatés par ce dernier les informations requises ainsi qu'à mettre à leur disposition des documents et des données;

c d'annoncer spontanément et immédiatement tout changement susceptible d'entraîner une adaptation du bon de garde.

<sup>2</sup> En cas de violation de l'obligation de collaborer, les prestations peuvent être réduites ou refusées temporairement ou définitivement.

**5.4 Animation de jeunesse****Art. 60 But**

<sup>1</sup> L'animation de jeunesse vise à soutenir et à stimuler les enfants et les adolescents de six à vingt ans révolus ainsi que leur entourage et à les aider à trouver leur place dans la société.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les exigences que les programmes doivent remplir.

**5.5 Financement****Art. 61 Contributions aux fournisseurs de prestations**

<sup>1</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ou, avec son autorisation, la commune octroie des contributions aux fournisseurs de prestations qu'elle a mandatés pour proposer des programmes en vertu de l'article 46.

**Art. 62 Bons de garde**

<sup>1</sup> Les communes octroient des contributions aux frais d'accueil extrafamilial sous forme de bons de garde.

**6. Insertion professionnelle et sociale**

## 6.1 Programmes

### Art. 63 But

<sup>1</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et les communes veillent à la mise à disposition des programmes requis pour l'insertion professionnelle et sociale.

<sup>2</sup> Ces programmes visent à favoriser l'insertion professionnelle et sociale de personnes sans emploi qui n'ont pas droit à des indemnités de l'assurance-chômage ainsi que de tous les adolescents et jeunes adultes sans emploi.

### Art. 64 Prestations

<sup>1</sup> Les programmes comprennent en particulier les prestations suivantes:

- a mesures d'insertion dans le marché du travail,
- b projets d'insertion professionnelle,
- c mesures visant à assurer et soutenir l'insertion professionnelle,
- d mesures visant à préparer l'insertion professionnelle et à procéder à des évaluations en la matière,
- e mesures d'insertion sociale.

### Art. 65 Collaboration avec l'économie

<sup>1</sup> Les fournisseurs de prestations et les autorités compétentes collaborent avec les milieux économiques, les syndicats et les associations.

### Art. 66 Compétence

<sup>1</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

- a met sur pied les prestations requises en vertu de l'article 64;
- b prévoit une répartition équitable des programmes entre les régions;
- c coordonne ses programmes avec ceux des autorités du marché du travail, des autorités de formation et de la collaboration interinstitutionnelle.

<sup>2</sup> Les communes peuvent mettre sur pied des prestations additionnelles pour compléter les programmes prévus à l'article 64.

## 6.2 Financement

### Art. 67 Contributions aux fournisseurs de prestations

<sup>1</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale octroie des contributions aux fournisseurs de prestations qu'elle a mandatés.

### Art. 68 Contributions aux communes

<sup>1</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut octroyer aux communes mettant sur pied des prestations additionnelles à leurs frais des contributions aux dépenses encourues.

**Art. 69 Contributions aux services sociaux et aux services spécialisés**

<sup>1</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut octroyer des contributions aux services sociaux ainsi qu'aux services qui placent des personnes dans un programme prévu à l'article 64 pour financer la participation des bénéficiaires.

**7. Autres programmes d'action sociale****7.1 Programmes****Art. 70 But**

<sup>1</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et les communes veillent à la mise à disposition des programmes requis pour l'insertion sociale.

<sup>2</sup> Ces programmes visent la stabilisation sociale, l'activation des ressources personnelles et, partant, la responsabilisation et l'autonomisation.

**Art. 71 Prestations**

<sup>1</sup> Les programmes comprennent en particulier les prestations fournies par

- a les services de désendettement,
- b les foyers d'accueil pour femmes,
- c les services de conseil et d'assistance aux personnes exerçant la prostitution,
- d les centres de consultation destinés aux personnes touchées par une maladie sexuellement transmissible,
- e les structures parents-enfants,
- f les services de transport requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite.

**Art. 72 Compétence**

<sup>1</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale met sur pied les prestations requises en vertu de l'article 71.

<sup>2</sup> Les communes peuvent mettre sur pied des prestations additionnelles.

**Art. 73 Services de transport en vue de la participation sociale des personnes à mobilité réduite**

<sup>1</sup> Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale charge une personne morale appropriée de fournir les prestations suivantes:

- a fixer les critères selon lesquels des entreprises de transport peuvent être autorisées à proposer des trajets à prix réduit;
- b octroyer de telles autorisations par voie de décision;
- c fixer les critères selon lesquels des personnes à mobilité réduite ont droit à des transports individuels et les critères selon lesquels le volume des prestations est défini;
- d octroyer par voie de décision les autorisations requises en définissant le volume des presta-



tions et la franchise à assumer;

e procéder au décompte des trajets avec les entreprises de transport;

f lancer les éventuels appels d'offres publics nécessaires.

<sup>2</sup> Il incombe au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale d'approuver les critères fixés selon l'alinéa 1, lettres a et c.

## 7.2 Financement

### Art. 74 Contributions aux fournisseurs de prestations

<sup>1</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ou, avec son autorisation, la commune octroie des contributions aux fournisseurs de prestations qu'elle a mandatés.

### Art. 75 Contributions aux bénéficiaires de prestations

<sup>1</sup> Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut octroyer des contributions à des personnes physiques pour leur permettre de recourir aux prestations prévues à l'article 71, pour autant que celles-ci ne puissent pas être financées par des contributions personnelles des bénéficiaires, des contributions de tiers ou des subventions d'exploitation de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

## 8. Mesures particulières et essais pilotes

### Art. 76 But

<sup>1</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut prendre des mesures particulières et promouvoir des essais pilotes pour atteindre les objectifs de la présente loi, notamment afin de favoriser des modèles de gestion intégrée et de perméabilité.

### Art. 77 Mesures particulières

<sup>1</sup> Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut

a mettre sur pied des programmes répondant à des besoins spécifiques;

b octroyer des contributions à des organisations sociales;

c promouvoir et soutenir le travail bénévole;

d encourager les études et les évaluations.

### Art. 78 Essais pilotes

<sup>1</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut réaliser ou, dans le cadre des dépenses autorisées, subventionner et soutenir des essais pilotes destinés à tester des méthodes, stratégies, réglementations, formes ou procédures entièrement ou partiellement nouvelles

a dans le domaine des programmes d'action sociale,

b dans les domaines à la jonction entre le champ d'application de la présente loi et ceux de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)<sup>10</sup>, de la loi du 13 juin 2013 sur les soins

<sup>10</sup> RSB 811.01

hospitaliers (LSH)<sup>11</sup> ainsi que de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)<sup>12</sup> dès lors que les essais pilotes concernent la prise en charge en amont et en aval.

<sup>2</sup> Elle promeut et soutient en particulier les projets axés sur le développement et la mise en œuvre de modèles de prise en charge intégrée, d'approches novatrices de prévention et d'insertion ainsi que de nouveaux systèmes d'incitation et modes de rétribution.

<sup>3</sup> Les essais pilotes doivent respecter les principes suivants:

- a tenir compte des besoins et de la protection des personnes concernées;
- b viser des améliorations au niveau social, stratégique ou économique;
- c faire l'objet d'un contrôle et d'une évaluation.

<sup>4</sup> Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale règle les modalités dans des contrats de prestations conclus avec les fournisseurs ou avec d'autres organisations appropriées.

<sup>5</sup> Le Conseil-exécutif peut édicter des ordonnances exploratoires dérogeant à la présente loi pour la réalisation d'essais pilotes. L'article 44 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)<sup>13</sup> est applicable.

## **9. Formation et perfectionnement**

### **9.1 Généralités**

#### **Art. 79 Mesures**

<sup>1</sup> Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut prendre des mesures touchant la formation et le perfectionnement dans les professions de la santé non universitaires quand la relève est menacée dans les entreprises des fournisseurs de prestations visés à l'alinéa 2.

<sup>2</sup> Les dispositions sur la formation et le perfectionnement s'appliquent aux fournisseurs de prestations suivants:

- a les établissements de long séjour accueillant des personnes ayant besoin de soins ou d'une prise en charge;
- b les services d'assistance, d'aide et de soins à domicile.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les professions de la santé non universitaires concernées.

#### **Art. 80 Délégation des compétences**

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif peut déléguer par voie d'ordonnance à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ses compétences concernant la réglementation de la formation et du perfectionnement dans les professions de la santé non universitaires.

### **9.2 Formation et perfectionnement pratiques**

#### **Art. 81 Obligation**

<sup>11</sup> RSB 812.11

<sup>12</sup> RSB 860.1

<sup>13</sup> RSB 152.01

<sup>1</sup> Les fournisseurs de prestations participent à la formation et au perfectionnement pratiques dans les professions de la santé non universitaires désignées par le Conseil-exécutif en mettant des places à cet effet à la disposition des écoles de formation situées dans le canton de Berne.

<sup>2</sup> Ils peuvent mettre des places à la disposition des écoles de formation situées dans un autre canton lorsque certaines filières ne sont pas proposées dans celui de Berne ou pas dans une langue officielle de ce dernier.

### **Art. 82 Stratégie de formation**

<sup>1</sup> Chaque fournisseur de prestations établit une stratégie de formation.

<sup>2</sup> La stratégie de formation décrit les conditions d'exploitation requises ainsi que les objectifs et les grands axes de la formation et du perfectionnement pratiques dans les professions de la santé non universitaires désignées par le Conseil-exécutif.

### **Art. 83 Prestation de formation et de perfectionnement**

<sup>1</sup> Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale fixe la prestation de formation et de perfectionnement à réaliser par chaque fournisseur durant l'exercice. Pour ce faire, il se fonde sur la planification cantonale des soins et sur les consignes cantonales relatives au calcul du potentiel de formation.

<sup>2</sup> Les consignes cantonales relatives au calcul du potentiel de formation prennent notamment en compte

- a l'effectif du personnel du fournisseur de prestations exerçant une profession de la santé non universitaire,
- b la structure de l'entreprise du fournisseur de prestations,
- c les prestations diagnostiques, thérapeutiques et infirmières du fournisseur de prestations dans les secteurs hospitalier et ambulatoire.

<sup>3</sup> Le fournisseur de prestations peut organiser la formation et le perfectionnement lui-même ou déléguer cette tâche à un autre fournisseur de prestations établi dans le canton de Berne.

<sup>4</sup> Le Conseil-exécutif fixe la pondération applicable à chaque place de formation et de perfectionnement par voie d'ordonnance et édicte les consignes relatives au calcul du potentiel de formation des fournisseurs de prestations.

### **Art. 84 Indemnisation**

<sup>1</sup> A la fin de l'exercice, le fournisseur de prestations communique au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, pour chaque profession de la santé non universitaire, le nombre de semaines de formation et de perfectionnement qui ont eu lieu pendant ledit exercice.

<sup>2</sup> Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale indemnise le fournisseur pour la prestation de formation et de perfectionnement réalisée pendant l'exercice. Il déduit de ce montant les sommes que le fournisseur de prestations touche en vertu de la LAMal.

<sup>3</sup> Il peut verser des avances périodiques au fournisseur de prestations durant l'exercice pour la formation et le perfectionnement convenus.

<sup>4</sup> Le Conseil-exécutif règle les détails du versement de l'indemnité par voie d'ordonnance.

### **Art. 85 Versement compensatoire**

<sup>1</sup> Si la prestation de formation et de perfectionnement est inférieure au volume convenu, le fournisseur de prestations s'acquitte d'un versement compensatoire.

<sup>2</sup> Le montant du versement compensatoire correspond au maximum au montant obtenu en multipliant les facteurs suivants:

- a l'indemnité prévue pour la prestation de formation et de perfectionnement convenue,
- b trois fois la différence en pour cent entre la prestation de formation et de perfectionnement convenue et celle effectivement fournie durant l'exercice.

<sup>3</sup> L'obligation du versement compensatoire naît uniquement en cas de dépassement d'une marge de tolérance.

<sup>4</sup> Il est renoncé au versement compensatoire si le fournisseur de prestations peut prouver qu'il n'est pas responsable du dépassement de la marge de tolérance.

<sup>5</sup> Le Conseil-exécutif règle les détails relatifs au versement compensatoire, et en particulier le niveau de la marge de tolérance, par voie d'ordonnance.

### **9.3 Formation et perfectionnement théoriques**

#### **Art. 86 But**

<sup>1</sup> Afin de garantir la relève dans les professions de la santé non universitaires, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut octroyer aux fournisseurs de prestations établis dans le canton de Berne des subventions à la formation et au perfectionnement théoriques de leur personnel.

<sup>2</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale soumet un rapport annuel au Conseil-exécutif. Ce rapport porte en particulier sur le montant des subventions octroyées.

#### **Art. 87 Conditions**

<sup>1</sup> Des subventions peuvent être octroyées pour la formation et le perfectionnement du personnel du fournisseur de prestations quand il s'agit d'une profession de la santé non universitaire désignée par le Conseil-exécutif dont le besoin est attesté dans la planification cantonale des soins.

#### **Art. 88 Montant des subventions**

<sup>1</sup> Les subventions couvrent les coûts de formation et de perfectionnement que les institutions qui les organisent facturent aux fournisseurs de prestations ou aux personnes engagées par ceux-ci.

## **10. Autorisation d'exploiter, reconnaissance et surveillance**

### **10.1 Autorisation d'exploiter une institution résidentielle**

#### **Art. 89 Obligation**

<sup>1</sup> Les fournisseurs de prestations au sens de la présente loi qui exploitent une institution résidentielle offrant aux pensionnaires logement ainsi que prestations de soutien sous forme de soins, de prise en charge ou de traitements doivent disposer d'une autorisation d'exploiter.

<sup>2</sup> Les écoles spécialisées doivent également disposer d'une autorisation d'exploiter.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif peut définir des exceptions à l'obligation de disposer d'une autorisation.

### **Art. 90 Compétence**

<sup>1</sup> L'autorisation d'exploiter une institution résidentielle ou une école spécialisée est délivrée par le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif peut déléguer aux communes-sièges la compétence de délivrer l'autorisation d'exploiter un ménage privé offrant logement et soutien aux pensionnaires.

### **Art. 91 Conditions d'octroi**

<sup>1</sup> L'autorisation d'exploiter est accordée lorsque l'institution résidentielle

*a* garantit aux pensionnaires des soins, une prise en charge ou des traitements qualifiés;

*b* dispose d'une infrastructure et d'une offre de prestations répondant aux besoins des pensionnaires;

*c* est dotée d'une direction qualifiée et de personnel spécialisé et auxiliaire en suffisance;

*d* décrit son offre dans un programme d'exploitation et

*e* a pour organisme responsable une personne morale.

<sup>2</sup> L'autorisation d'exploiter un ménage privé offrant logement et soutien aux pensionnaires peut être délivrée à une personne physique, pour autant que les conditions énumérées à l'alinéa 1, lettres *a* à *d* soient remplies.

<sup>3</sup> Pour se voir délivrer une autorisation d'exploiter, les écoles spécialisées doivent non seulement satisfaire aux conditions énumérées à l'alinéa 1, mais aussi adapter l'organisation, le programme et la méthode d'enseignement ainsi que l'organisation des loisirs aux handicaps et aux besoins thérapeutiques des enfants et des adolescents.

## **10.2 Reconnaissance**

### **Art. 92 Compétence**

<sup>1</sup> Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale procède à la reconnaissance des foyers de jour pour personnes âgées.

### **Art. 93 Conditions d'octroi**

<sup>1</sup> Peuvent se voir délivrer une reconnaissance les foyers de jour pour personnes âgées qui

*a* remplissent les conditions énumérées à l'article 91, alinéa 1, lettres *a* à *d* et

*b* sont nécessaires à la couverture des besoins.

## **10.3 Restriction, retrait et extinction de l'autorisation d'exploiter et de la reconnaissance**

### **Art. 94 Restriction**

<sup>1</sup> L'autorisation d'exploiter et la reconnaissance peuvent être délivrées partiellement, pour une durée limitée, ou être assorties de conditions ou de charges.

**Art. 95 Retrait et extinction**

<sup>1</sup> Le service compétent retire l'autorisation d'exploiter ou la reconnaissance lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies ou s'il constate que celle-ci n'aurait pas dû être délivrée.

<sup>2</sup> L'autorisation et la reconnaissance s'éteignent avec la cessation de l'activité du fournisseur de prestations.

**10.4 Obligations des titulaires d'une autorisation d'exploiter ou d'une reconnaissance du canton****Art. 96 Exploitation**

<sup>1</sup> Quiconque gère une institution résidentielle soumise à autorisation cantonale ou un atelier ou centre de jour reconnu doit

- a* préserver la santé et les droits de la personnalité des personnes accueillies;
- b* publier les conditions d'admission;
- c* garantir l'assurance qualité;
- d* assurer une gestion efficiente de l'exploitation et
- e* affecter les recettes tarifaires au but convenu.

<sup>2</sup> Quiconque gère une institution résidentielle soumise à autorisation cantonale ou un atelier ou centre de jour reconnu doit en outre conclure des contrats écrits avec les personnes accueillies ou leur représentation légale et les informer de manière appropriée, ainsi que leurs proches, de leurs droits et obligations. Le Conseil-exécutif peut définir des exigences minimales concernant les contrats.

<sup>3</sup> Les homes disposant d'une reconnaissance selon la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI)<sup>14</sup> sont par ailleurs tenus d'assurer le transport aller-retour entre l'institution et les ateliers et centres de jour reconnus lorsque celui-ci est nécessaire en raison du handicap.

<sup>4</sup> Les titulaires de l'autorisation ou de la reconnaissance sont responsables du respect des obligations liées à l'exploitation. Ils vérifient régulièrement

- a* que la gestion de l'institution satisfait aux dispositions légales et
- b* que la direction opérationnelle assume ses tâches.

**Art. 97 Comptabilité**

<sup>1</sup> Quiconque gère une institution résidentielle soumise à autorisation cantonale ou un atelier ou centre de jour reconnu doit

- a* établir ses comptes annuels sur la base du modèle de présentation des comptes défini par le Conseil-exécutif;
- b* appliquer le modèle de comptabilité analytique défini par le Conseil-exécutif;
- c* communiquer au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale la part de la rétribution imputée aux coûts d'investissement, déduction faite des coûts d'utilisation des immobilisations, et justifier son utilisation.

<sup>14</sup> RS 831.26

**Art. 98 Information**

<sup>1</sup> Quiconque propose un programme soumis à autorisation ou gère un atelier ou centre de jour reconnu informe l'autorité de surveillance compétente

- a au préalable de toute modification majeure concernant le programme d'exploitation, l'infrastructure ou la direction,
- b immédiatement de toute autre modification majeure concernant les conditions d'autorisation ou de reconnaissance ou de tout changement majeur susceptible de compromettre l'accomplissement des tâches publiques qui lui sont déléguées.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif peut étendre l'obligation d'informer.

**10.5 Surveillance****Art. 99 Compétence**

<sup>1</sup> Quiconque propose un programme soumis à autorisation cantonale ou gère un atelier ou centre de jour reconnu est soumis à la surveillance du service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

<sup>2</sup> Les communes surveillent les fournisseurs de prestations soumis à autorisation communale. Elles peuvent déléguer cette compétence à une autre autorité.

<sup>3</sup> L'autorité de surveillance compétente vérifie, en fonction des risques, si les fournisseurs de prestations remplissent les exigences légales requises pour l'exercice de leur activité et si leurs prestations sont de bonne qualité. Elle peut pour ce faire procéder en tout temps à des contrôles.

**Art. 100 Surveillance par des tiers**

<sup>1</sup> Dans le cadre de sa mission de surveillance, l'autorité compétente peut mandater des tiers pour effectuer des contrôles auprès des fournisseurs de prestations et pour lui rendre rapport.

**Art. 101 Obligation de collaborer**

<sup>1</sup> Les fournisseurs de prestations communiquent les informations requises au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, aux tiers que celui-ci a mandatés ou à la commune et leur permettent de consulter les dossiers ainsi que, si nécessaire, les données personnelles particulièrement dignes de protection.

<sup>2</sup> Ils leur donnent accès aux locaux et aux équipements et les soutiennent dans tous les domaines dans la mesure nécessaire pour qu'ils puissent assumer leur mandat de surveillance.

<sup>3</sup> Leurs organes et leurs auxiliaires ne peuvent pas invoquer d'obligations légales de garder le secret vis-à-vis du service compétent concerné.

**Art. 102 Mesures envers les titulaires d'une autorisation ou d'une reconnaissance**

<sup>1</sup> En cas de violation des obligations liées à l'exploitation, de non-respect des charges ou des conditions dont est assortie l'autorisation ou la reconnaissance, ou d'infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, peuvent être prononcées à l'encontre du ou de la titulaire de l'autorisation d'exploiter ou de la reconnaissance les mesures suivantes:

- a un avertissement,

- b une amende de 50 000 francs au maximum,
- c le retrait de l'autorisation ou de la reconnaissance.

<sup>2</sup> L'autorisation ou la reconnaissance peut être entièrement ou partiellement retirée pour une période déterminée ou indéterminée, assortie de conditions et de charges, ou convertie en une autorisation ou une reconnaissance limitée dans le temps.

### **Art. 103 Prescription**

<sup>1</sup> La poursuite administrative se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle l'autorité de surveillance compétente a eu connaissance des faits incriminés.

<sup>2</sup> Le délai de prescription est interrompu par tout acte d'instruction ou de procédure que l'autorité de surveillance compétente, une autorité de poursuite pénale ou un tribunal opère en rapport avec les faits incriminés.

<sup>3</sup> La poursuite administrative se prescrit en tout cas par dix ans à compter du jour où les faits incriminés se sont produits.

### **Art. 104 Assistance administrative**

<sup>1</sup> Les autorités judiciaires et administratives annoncent sans retard au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale les faits susceptibles de constituer une violation des obligations liées à l'exploitation.

### **Art. 105 Modalités détaillées**

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les détails concernant les conditions et la procédure d'autorisation et de reconnaissance ainsi que la surveillance.

<sup>2</sup> Il édicte par ailleurs des critères pour la vérification, en fonction des risques, du respect des obligations liées à l'exploitation.

## **11. Autorisation et surveillance des garderies**

### **Art. 106 Octroi de l'autorisation**

<sup>1</sup> La commune-siège autorise l'exploitation de garderies conformément à la législation fédérale sur le placement d'enfants.

<sup>2</sup> L'autorisation est délivrée si les prescriptions de la législation fédérale sur le placement d'enfants sont remplies.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif peut fixer d'autres conditions d'octroi par voie d'ordonnance.

### **Art. 107 Surveillance**

<sup>1</sup> Les garderies disposant d'une autorisation sont soumises à la surveillance de la commune compétente pour délivrer l'autorisation.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

### **Art. 108 Délégation de tâches**

<sup>1</sup> La commune-siège peut déléguer l'octroi des autorisations et la surveillance, compétence



décisionnelle incluse, à une autre autorité appropriée.

<sup>2</sup> Elle peut mandater des tiers pour effectuer des contrôles et pour lui rendre rapport.

## **12. Protection des données**

### **12.1 Traitement des données**

#### **Art. 109 Droit applicable et données particulièrement dignes de protection**

<sup>1</sup> La législation cantonale sur la protection des données est déterminante pour l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup> Les autorités chargées d'exécuter la présente loi peuvent traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection et échanger des données avec d'autres autorités cantonales et communales, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi.

<sup>3</sup> Les fournisseurs de prestations chargés d'exécuter la présente loi peuvent traiter les données personnelles particulièrement dignes de protection dont ils ont impérativement besoin pour l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi.

#### **Art. 110 Obligation de renseigner**

<sup>1</sup> Les autorités fiscales sont tenues de fournir aux services chargés d'exécuter la présente loi les renseignements permettant d'examiner les conditions économiques des personnes bénéficiant de prestations en vertu de la présente loi, nonobstant l'obligation de garder le secret prévue à l'article 153 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)<sup>15</sup>.

### **12.2 Remise des données**

#### **Art. 111 Fournisseurs de prestations et communes**

<sup>1</sup> Les fournisseurs de prestations et les communes remettent dans le délai imparti au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale toutes les données nécessaires pour

- a* évaluer les besoins ainsi qu'analyser, planifier et contrôler les résultats des programmes d'action sociale;
- b* procéder au contrôle comparatif de la qualité;
- c* procéder au contrôle comparatif du coût des prestations;
- d* contrôler le respect des obligations légales;
- e* vérifier la réalisation des objectifs et des résultats ainsi que le respect des indicateurs;
- f* vérifier le financement des prestations;
- g* contrôler les mesures destinées à assurer la relève professionnelle prévues dans le cadre des **articles 79 à 88**.

<sup>2</sup> Les fournisseurs de prestations relevant de la compétence d'une commune sont tenus de fournir à celle-ci les données visées à l'alinéa 1, lettres *a* à *f*.

<sup>15</sup> RSB 661.11

<sup>3</sup> Les données relatives aux bénéficiaires doivent être rendues anonymes.

### **Art. 112 Bénéficiaires**

<sup>1</sup> Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale relève des données auprès des bénéficiaires de prestations de soutien individuelles et les traite en vue de

- a s'assurer de la conformité aux besoins des prestations fournies dans l'ensemble du système de prise en charge;
- b calculer et vérifier le financement;
- c planifier et piloter les programmes et les coûts.

### **Art. 113 Modalités détaillées**

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance. Il peut en particulier préciser la nature et le volume des données ainsi que le moment de la remise.

### **Art. 114 Sanction**

<sup>1</sup> Si un fournisseur de prestations ne communique pas les données requises ou ne respecte pas les directives du Conseil-exécutif en la matière, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale perçoit de sa part un montant pouvant atteindre 20 000 francs.

## **12.3 Publication des données**

### **Art. 115**

<sup>1</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale est habilitée à traiter les données d'exploitation relevées selon les consignes de la Confédération auprès des fournisseurs de prestations et à les publier sous une forme permettant d'identifier ces derniers.

## **13. Compensation des charges**

### **13.1 Dépenses admises**

#### **Art. 116 Principe**

<sup>1</sup> Dans la mesure où les programmes d'action sociale constituent une tâche commune du canton et des communes, les dépenses correspondantes sont supportées conjointement par le canton et les communes par le biais de la compensation des charges, conformément aux dispositions de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)<sup>16</sup>.

<sup>16</sup> RSB 631.1

**Art. 117 Charges du canton**

<sup>1</sup> Sont admises à la compensation des charges les dépenses encourues par le canton pour le financement de programmes d'action sociale et de mesures particulières, à l'exception des prestations de soutien aux adultes ayant besoin de soins.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif règle les détails concernant les dépenses admissibles.

**Art. 118 Charges des communes**

<sup>1</sup> Les charges suivantes des communes sont admises à la compensation des charges, à condition que les contributions en question aient été accordées conformément aux dispositions légales:

- a 80 pour cent des contributions imputables versées aux fournisseurs de prestations proposant des programmes d'action sociale, dans les limites de l'autorisation délivrée par le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,
- b au moins 80 pour cent des dépenses imputables engagées pour les bons de garde,
- c les dépenses imputables engagées dans le domaine de l'hébergement des sans-abri, dans les limites de l'autorisation délivrée par le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif règle les détails concernant les dépenses admissibles. Il détermine en particulier la part des recettes à déduire.

**13.2 Procédure****Art. 119 Livraison de données par les communes**

<sup>1</sup> Les communes sont tenues de remettre régulièrement au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale les données requises pour pouvoir contrôler les dépenses qu'elles ont portées à la compensation des charges en vertu de la législation sur l'aide sociale.

**Art. 120 Sanctions**

<sup>1</sup> Si une commune lui fournit, pour l'établissement du décompte de compensation des charges, des données incomplètes ou fausses ou ne lui remet pas, ou pas dans les délais, les rapports et statistiques nécessaires, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut

- a exclure de la compensation des charges tout ou partie des dépenses de la commune concernée ou
- b retenir des paiements dus à cette dernière jusqu'à ce qu'elle ait remis les données complétées ou corrigées.

<sup>2</sup> La préfecture prend les mesures de surveillance requises.

**14. Dispositions pénales****Art. 121 Obtention illicite de prestations**

<sup>1</sup> Quiconque a bénéficié de prestations ou de contributions du canton ou des communes en fournissant des données erronées ou incomplètes ou en dissimulant des faits sera puni de

l'amende.

<sup>2</sup> Les fautes commises par négligence ne sont pas punissables.

#### **Art. 122 Indications fausses**

<sup>1</sup> Quiconque a sciemment fourni des indications fausses sur des faits essentiels ou caché de tels faits dans l'intention d'obtenir une autorisation d'exploiter ou une reconnaissance, d'empêcher qu'il lui soit apporté des restrictions ou d'éviter son retrait sera puni d'une amende de 100 000 francs au maximum.

#### **Art. 123 Exercice de l'activité sans autorisation ou reconnaissance**

<sup>1</sup> Si un fournisseur de prestations agit sans l'autorisation de l'autorité compétente, en se fondant sur une autorisation obtenue illicitement ou en outrepassant l'autorisation délivrée, les personnes responsables seront punies d'une amende de 100 000 francs au maximum.

<sup>2</sup> Si un fournisseur de prestations agit en se fondant sur une reconnaissance obtenue illicitement ou en outrepassant la reconnaissance obtenue, les personnes responsables seront punies d'une amende de 60 000 francs au maximum.

#### **Art. 124 Violation d'autres obligations**

<sup>1</sup> Si un fournisseur de prestations viole d'autres obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, les personnes responsables seront punies d'une amende de 60 000 francs au maximum, ou de 100 000 francs au maximum en cas de récidive.

#### **Art. 125 Infraction dans la gestion**

<sup>1</sup> Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite, celle-ci est solidairement responsable de l'amende, des émoluments et des frais.

<sup>2</sup> Elle peut exercer les droits de partie en procédure pénale.

### **15. Règles et frais de procédure**

#### **Art. 126 Droit applicable**

<sup>1</sup> Sauf disposition contraire de la présente loi, la procédure est régie par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>17</sup>.

#### **Art. 127 Frais**

<sup>1</sup> La procédure administrative d'obtention de bons de garde est gratuite pour les bénéficiaires.

### **16. Autorisation de dépenses**

#### **Art. 128 Crédit-cadre**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant le

<sup>17</sup> RSB 155.21

financement des programmes en faveur des adultes ayant besoin de soins, hors financement résiduel des soins.

<sup>2</sup> Il arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant la part cantonale

*a* des programmes en faveur des enfants et des adolescents ayant des besoins particuliers de formation, de soins ou de prise en charge en raison d'un handicap ou d'un autre motif,

*b* des programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction,

*c* des programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille,

*d* des programmes d'insertion professionnelle et sociale,

*e* d'autres programmes d'action sociale.

<sup>3</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale décide de l'utilisation du crédit-cadre.

### **Art. 129 Autres dépenses**

<sup>1</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale autorise les dépenses concernant

*a* l'aide aux victimes d'infractions,

*b* la formation et le perfectionnement dans les professions de la santé non universitaires ainsi que le financement résiduel des soins.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif autorise définitivement les dépenses concernant les subventions d'investissement ainsi que les prêts et les cautionnements. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

<sup>3</sup> La compétence pour l'autorisation d'autres dépenses est régie par la Constitution cantonale et par la législation sur le pilotage des finances et des prestations.

## **17. Dispositions transitoires**

### **17.1 Remboursement**

#### **Art. 130**

<sup>1</sup> Les dispositions portant sur le remboursement de subventions cantonales s'appliquent également aux contributions versées en vertu des dispositions de l'ancien chapitre 4 de la LASoc.

### **17.2 Garderies avec approche sociopédagogique pour les enfants d'âge scolaire**

#### **Art. 131**

<sup>1</sup> Les communes qui étaient jusque-là habilitées à porter à la compensation des charges les dépenses encourues pour les garderies proposant une prise en charge axée sur une approche sociopédagogique à des enfants d'âge scolaire à partir de la première année d'école peuvent continuer à imputer ces dépenses jusqu'à la fin de l'année scolaire durant laquelle entre en vigueur la législation sur les prestations particulières d'encouragement et de protection, moyennant l'autorisation du service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

## 17.3 Reconnaissance et autorisation

### Art. 132 Reconnaissance

<sup>1</sup> Les foyers de jour pour personnes âgées qui disposent d'un contrat de prestations avec le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale à l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés reconnus pendant une période transitoire de quatre ans, dans le cadre délimité par ledit contrat de prestations.

### Art. 133 Autorisation

<sup>1</sup> Les institutions résidentielles bénéficiant d'une autorisation selon l'ancien droit doivent remplir le critère inscrit à l'article 91, alinéa 1, lettre e au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

### Art. 134 Autorisation d'exploiter une garderie

<sup>1</sup> Les garderies qui bénéficient d'une autorisation d'exploiter du canton selon l'ancien droit ou qui étaient soumises à la surveillance d'une commune ou de l'Office des affaires sociales de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale selon l'ancien droit doivent disposer d'une autorisation d'exploiter du service compétent selon la présente loi au plus tard trois ans après son entrée en vigueur. Dans l'intervalle, elles continuent de relever de l'autorité de surveillance selon l'ancien droit, par laquelle elles sont réputées autorisées.

## 18. Dispositions finales

### Art. 135 Dispositions d'exécution

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

<sup>2</sup> Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, compte tenu des conditions énoncées à l'article 43, alinéa 1 LOCA.

### Art. 136 Modification d'actes législatifs

<sup>1</sup> Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)<sup>18</sup>,
2. loi du 1<sup>er</sup> février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)<sup>19</sup>,
3. loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)<sup>20</sup>,
4. loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)<sup>21</sup>,
5. loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)<sup>22</sup>,
6. loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)<sup>23</sup>,

<sup>18</sup> RSB 211.1

<sup>19</sup> RSB 213.316

<sup>20</sup> RSB 432.210

<sup>21</sup> RSB 631.1

<sup>22</sup> RSB 811.01

<sup>23</sup> RSB 812.11

7. loi du 23 juin 2003 sur le marché du travail (LMT)<sup>24</sup>,
8. loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)<sup>25</sup>,
9. loi du 7 juin 2012 sur l'exercice de la prostitution (LEP)<sup>26</sup>.

**Art. 137 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>24</sup> RSB 836.11

<sup>25</sup> RSB 860.1

<sup>26</sup> RSB 935.90

## II.

### 1.

L'acte législatif 211.1 intitulé loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS) (état au 01.01.2018) est modifié comme suit:

#### **Art. 20b Offices de consultation**

<sup>3</sup> Les offices de consultation selon l'alinéa 2 sont considérés comme des programmes d'action sociale au sens de la loi du ??? sur les programmes d'action sociale (LPASoc)<sup>27</sup>. Les dépenses du canton pour les centres de consultation sont admises à la compensation des charges conformément à la législation sur l'aide sociale.

### 2.

L'acte législatif 213.316 intitulé loi du 1<sup>er</sup> février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA) (état au 01.06.2016) est modifié comme suit:

#### **Art. 74**

<sup>2</sup> L'octroi de contributions d'investissement et d'exploitation à des institutions et à des foyers au sens des législations sur les soins hospitaliers et sur les programmes d'action sociale peut être subordonné à l'obligation d'admettre des personnes pour lesquelles un placement à des fins d'assistance a été ordonné.

### 3.

L'acte législatif 432.210 intitulé loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO) (état au 01.08.2017) est modifié comme suit:

#### **Art. 19 Dispositions particulières**

<sup>1</sup> L'enseignement délivré dans les écoles spécialisées et dans les foyers, la nomination des enseignants et enseignantes qui l'assurent et la surveillance desdits foyers et écoles sont régis par des ordonnances édictées par le Conseil-exécutif. Au surplus, les foyers et les écoles spécialisées sont soumis à la législation sur les programmes d'action sociale.

### 4.

L'acte législatif 631.1 intitulé loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) (état au 01.08.2017) est modifié comme suit:

#### **Art 25 Aide sociale et programmes d'action sociale**

<sup>1</sup> Les coûts déterminants pour la compensation des charges conformément aux législations sur l'aide sociale et sur les programmes d'action sociale sont financés à 50 pour cent par le canton et à 50 pour cent par l'ensemble des communes.

<sup>27</sup> RSB ???



**5.**

L'acte législatif 811.01 intitulé loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP) (état au 01.01.2017) est modifié comme suit:

**Art. 16a 2 Exceptions**

<sup>1</sup> Les entreprises titulaires d'une autorisation d'exploiter en vertu des législations sur les soins hospitaliers et sur les programmes d'action sociale ou d'autres dispositions spéciales cantonales ou fédérales sont dispensées d'une autorisation au sens de la présente loi.

**6.**

L'acte législatif 812.11 intitulé loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH) (état au 01.01.2017) est modifié comme suit:

**Art. 106 Obligation**

<sup>1</sup> Les fournisseurs de prestations participent à la formation et au perfectionnement pratiques dans les professions de la santé non universitaires désignées par le Conseil-exécutif en mettant des places à cet effet à la disposition des écoles de formation situées dans le canton de Berne.

<sup>2</sup> Ils peuvent mettre des places à la disposition des écoles de formation situées dans un autre canton lorsque certaines filières ne sont pas proposées dans celui de Berne ou pas dans une langue officielle de ce dernier.

**Art. 107 Stratégie de formation**

<sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> La stratégie de formation décrit les conditions d'exploitation requises ainsi que les objectifs et les grands axes de la formation et du perfectionnement pratiques dans les professions de la santé non universitaires désignées par le Conseil-exécutif.

**Art. 108 Prestation de formation et de perfectionnement**

<sup>1</sup> Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale fixe la prestation de formation et de perfectionnement à réaliser par chaque fournisseur durant l'exercice. Pour ce faire, il se fonde sur la planification cantonale des soins et sur les consignes cantonales relatives au calcul du potentiel de formation.

<sup>2</sup> Les consignes cantonales relatives au calcul du potentiel de formation prennent notamment en compte

- a l'effectif du personnel du fournisseur de prestations exerçant une profession de la santé non universitaire,
- b la structure de l'entreprise du fournisseur de prestations,
- c les prestations diagnostiques, thérapeutiques et infirmières du fournisseur de prestations dans les secteurs hospitalier et ambulatoire.

<sup>3</sup> Le fournisseur de prestations peut organiser la formation et le perfectionnement lui-même ou déléguer cette tâche à un autre fournisseur de prestations établi dans le canton de Berne.

<sup>4</sup> Inchangé.

**Art. 109 Indemnisation**

<sup>1</sup> A la fin de l'exercice, le fournisseur de prestations communique au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, pour chaque profession de la santé non universitaire, le nombre de semaines de formation et de perfectionnement qui ont eu lieu pendant ledit exercice.

<sup>2</sup> Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale indemnise le fournisseur pour la prestation de formation et de perfectionnement réalisée pendant l'exercice. Il déduit de ce montant les sommes que le fournisseur de prestations touche en vertu de la LAMal.

<sup>3</sup> et <sup>4</sup> Inchangés.

**Art. 110 Versement compensatoire**

<sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Le montant du versement compensatoire correspond au maximum au montant obtenu en multipliant les facteurs suivants:

a l'indemnité prévue pour la formation et le perfectionnement,

b trois fois la différence en pour cent entre la prestation de formation et de perfectionnement convenue et celle effectivement fournie durant l'exercice.

<sup>3</sup> L'obligation du versement compensatoire naît uniquement en cas de dépassement d'une marge de tolérance.

<sup>4</sup> Il est renoncé au versement compensatoire si le fournisseur de prestations peut prouver qu'il n'est pas responsable du dépassement de la marge de tolérance.

<sup>5</sup> Le Conseil-exécutif règle les détails relatifs au versement compensatoire, et en particulier le niveau de la marge de tolérance, par voie d'ordonnance.

**Art. 113 Conditions**

<sup>1</sup> Des subventions peuvent être octroyées pour la formation et le perfectionnement du personnel du fournisseur de prestations quand il s'agit d'une profession de la santé non universitaire désignée par le Conseil-exécutif dont le besoin est attesté dans la planification cantonale des soins.

**Art. 115 Essais pilotes**

<sup>1</sup> [...]

b dans les domaines à la jonction entre le champ d'application de la présente loi et ceux de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)<sup>28</sup>, de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)<sup>29</sup> ainsi que de la loi du ??? sur les programmes d'action sociale (LPASoc)<sup>30</sup>, dès lors que les essais pilotes concernent la prise en charge en amont et en aval.

**7.**

L'acte législatif 836.11 intitulé loi du 23 juin 2003 sur le marché du travail (LMT) (état au 01.01.2017) est modifié comme suit:

<sup>28</sup> RSB 811.01

<sup>29</sup> RSB 860.1

<sup>30</sup> RSB ???

**Art. 14 Traitement et communication de données**

<sup>1</sup> [...]

b les fournisseurs de prestations visant l'occupation, le placement et la réinsertion professionnelle au sens de la législation sur les programmes d'action sociale,

**8.**

L'acte législatif 860.1 intitulé loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc) (état au 01.01.2017) est modifié comme suit:

**Art. 3 Objectifs d'effet**

<sup>1</sup> L'action entreprise par l'aide sociale dans les différents domaines d'activité vise à

a inchangée;

b aider les bénéficiaires à se prendre en charge;

c à f inchangées.

**Art. 4 Mesures**

<sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Ces mesures consistent en particulier à mettre sur pied des prestations d'aide sociale individuelle et de soutien aux adultes en situation de handicap et à en assurer l'octroi.

**Art. 8 à 8c Abrogés****Art. 9 Subsidiarité**

<sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> En ce qui concerne l'aide sociale individuelle, la subsidiarité signifie que l'aide est accordée uniquement lorsque la personne dans le besoin ne peut pas s'en sortir seule, qu'elle ne reçoit pas d'aide de tiers ou que cette aide viendrait trop tard.

<sup>3</sup> En ce qui concerne le soutien aux adultes en situation de handicap, la subsidiarité signifie que le canton et les communes mettent sur pied et financent des prestations pour compléter l'offre privée uniquement dans la mesure où ces prestations sont nécessaires pour assurer la couverture des besoins.

**Art. 14 Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale**

<sup>1</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

a inchangée;

b inventorie et analyse régulièrement les besoins en prestations;

c *inchangée*;

d met sur pied les prestations de soutien aux adultes en situation de handicap;

e à k inchangées.

**Art. 15 Communes**

<sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Elles aident la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale à mettre sur pied les prestations de soutien aux adultes en situation de handicap.

<sup>3</sup> Inchangé.

**Art. 16 Autorités sociales****1. Organisation**

<sup>1 à 4</sup> Inchangés.

<sup>5</sup> Si le conseil communal ne fait pas office d'autorité sociale, celle-ci doit se composer d'au moins trois personnes.

**Art 17 2. Tâches**

<sup>1 à 4</sup> Inchangés.

<sup>5</sup> *Abrogé.*

<sup>6</sup> Inchangé.

**Art. 17a Organismes responsables des services sociaux**

<sup>1</sup> L'organisme responsable d'un service social est la commune.

<sup>2</sup> Les communes qui administrent un service social conjoint désignent une personne morale comme organisme responsable.

**Art. 18 Service social****1. Organisation**

<sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions sur

*a* inchangée,

*b* *abrogée*,

*c* et *d* inchangées.

**Art. 19 2. Tâches**

<sup>1</sup> Les services sociaux exécutent l'aide sociale individuelle et en particulier, à ce titre,

*a* proposent des consultations d'ordre préventif dans ce domaine et dans celui de la protection de l'enfant;

*b à f* inchangées.

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

**Art. 19b Collaboration interinstitutionnelle**

<sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Le traitement et la communication de données dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle sont régis par la législation cantonale sur le marché du travail, nonobstant le secret en matière d'aide sociale.

<sup>3</sup> *Abrogé.*

### **Art. 21 Organe de médiation pour les adultes en situation de handicap**

<sup>1</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut encourager la constitution d'un organe de médiation pour les adultes en situation de handicap ou lui apporter un soutien.

### **Art. 32 Versement**

<sup>1</sup> L'aide matérielle est généralement allouée sous forme pécuniaire. Il peut s'agir

*a à c* inchangées,

*d* du paiement de prestations requises en vertu des articles 58 à 77a ou de la législation sur les programmes d'action sociale,

*e* inchangée.

<sup>2 à 4</sup> Inchangés.

### **Art. 40a Exemptions à l'obligation de rembourser**

<sup>1</sup> Le droit au remboursement au sens de l'article 40, alinéa 1 ne peut pas prendre naissance lorsque l'aide matérielle, exception faite des avances de prestations d'assurances sociales, des bourses, des allocations familiales et autres prestations de même nature destinées à l'entretien d'un enfant,

*a* a été perçue licitement pendant que la personne était mineure ou n'avait pas encore terminé sa formation initiale;

*b* a été perçue sous forme de supplément d'intégration ou de franchise sur le revenu.

### **Art. 43 Libération de l'obligation de rembourser**

<sup>1</sup> Les personnes séjournant dans une institution résidentielle sont libérées de l'obligation de rembourser les frais d'hébergement financés par le service social.

<sup>2</sup> *Abrogé.*

<sup>3 et 4</sup> Inchangés.

### **Art. 46 Personnes séjournant dans le canton de Berne**

<sup>1</sup> L'octroi de l'aide sociale aux personnes séjournant dans le canton de Berne incombe à la commune dans laquelle la personne dans le besoin a son domicile d'assistance. Le domicile d'assistance est défini selon les dispositions de la LAS.

<sup>2</sup> L'octroi de l'aide sociale incombe à la commune de séjour lorsque la personne dans le besoin n'a pas de domicile d'assistance au sens de l'alinéa 1 ou qu'elle a besoin d'une aide immédiate en dehors de son domicile d'assistance. Est considéré comme séjour la présence effective dans une commune.

<sup>2a</sup> Lorsqu'une personne qui se trouve manifestement dans le besoin, notamment par suite de

maladie ou d'accident, est transférée dans une autre commune sur ordre du médecin ou de l'autorité, la commune d'où le transport a été ordonné est considérée comme commune de séjour.

<sup>2b</sup> En cas de litige concernant la compétence à raison du lieu, la première commune auprès de laquelle la personne dans le besoin a déposé une demande de soutien octroie l'aide matérielle à titre provisoire jusqu'à la clarification de la compétence.

<sup>3</sup> Inchangé.

### **Art. 50g 7. Résultats des enquêtes**

<sup>1 à 3</sup> Inchangés.

<sup>4</sup> Les organismes responsables des services sociaux rendent compte chaque année à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale des inspections effectuées ainsi que des résultats obtenus.

## **3.8a Protection des données**

### **Art. 55a Secret en matière d'aide sociale**

<sup>1</sup> Les personnes chargées d'exécuter la présente loi sont tenues de garder secrètes les informations sur des personnes physiques dont elles prennent connaissance dans le cadre de leur activité.

<sup>2</sup> L'obligation de garder le secret en matière d'aide sociale disparaît si

- a* la transmission des informations est exigée ou expressément autorisée par une base légale;
- b* elle est expressément autorisée par la personne concernée;
- c* elle est impérativement requise par l'exécution des tâches relevant de l'aide sociale;
- d* un acte punissable est dénoncé ou
- e* le service auquel sont subordonnées les personnes chargées d'exécuter la présente loi leur a donné son autorisation pour la transmission de renseignements.

### **Art.55b Obligation de dénoncer**

<sup>1</sup> Les personnes chargées d'exécuter la présente loi sont tenues de dénoncer au Ministère public les faits qu'elles apprennent dans l'exercice de cette activité et qui les conduisent à soupçonner

- a* qu'un crime poursuivi d'office a été commis;
- b* qu'un délit poursuivi d'office a été commis en relation avec la perception de prestations d'aide sociale ou
- c* qu'une infraction au sens de l'article 148a du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)<sup>31</sup> a été commise, sauf si elle était manifestement involontaire.

<sup>2</sup> Les obligations de dénoncer au Ministère public figurant à l'article 48, alinéa 1 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)<sup>32</sup> et à l'alinéa 1, lettre *a* disparaissent pour les personnes chargées d'exécuter la présente loi, si

<sup>31</sup> RS 311.0

<sup>32</sup> RSB 271.1

- a les informations proviennent de la victime;
- b elles proviennent de l'époux ou de l'épouse, du partenaire enregistré ou de la partenaire enregistrée, du concubin ou de la concubine, du père ou de la mère, d'un frère ou d'une sœur ou de l'enfant de la victime ou que
- c la victime est l'époux ou l'épouse, le partenaire enregistré ou la partenaire enregistrée, le concubin ou la concubine, le père ou la mère, le frère ou la sœur ou l'enfant de l'auteur présumé ou de l'auteure présumée de l'infraction.

### **Art.55c Transmission admissible d'informations**

<sup>1</sup> Les informations visées à l'article 55a, alinéa 1 peuvent en particulier être transmises en vertu de l'article 55a, alinéa 2, lettre a

- a aux autres autorités chargées d'exécuter l'aide sociale individuelle;
- b aux autorités d'autres cantons chargées d'exécuter l'aide sociale individuelle;
- c aux services chargés d'exécuter les tâches relevant de l'aide au recouvrement et des avances de contributions d'entretien au sens de l'article 34c, alinéa 2, lettre a OASoc, pour l'accomplissement de ces tâches;
- d aux autorités et aux fournisseurs de prestations chargés d'exécuter la loi du ??? sur les programmes d'action sociale (LPASoc)<sup>33</sup>;
- e aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte conformément à l'article 364 CP et à l'article 443 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS)<sup>34</sup>;
- f aux organes de police du canton et des communes conformément à l'article 50, alinéa 4 de la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol)<sup>35</sup>;
- g aux autorités de poursuite pénale dans une procédure pénale contre une personne chargée d'exécuter la présente loi qui témoigne pour sa propre défense;
- h aux autorités compétentes en matière d'étrangers, sur demande conformément à l'article 97, alinéa 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)<sup>36</sup>, et spontanément conformément à l'article 97, alinéa 3, lettre d LEtr en vertu des dispositions d'exécution du Conseil fédéral;
- i aux institutions et aux organes des assurances sociales, pour autant que le droit fédéral prévoit un tel traitement des données;
- k aux autorités fiscales du canton et des communes conformément à l'article 155 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)<sup>37</sup>;
- l aux autorités compétentes en matière de poursuite et de faillite conformément à l'article 91, alinéa 5 et à l'article 222, alinéa 5 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)<sup>38</sup>;
- m au service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques dans le cadre de l'article 22, alinéa 1 de la loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM)<sup>39</sup>.

<sup>33</sup> RSB ???

<sup>34</sup> RS 210

<sup>35</sup> RSB 551.1

<sup>36</sup> RS 142.20

<sup>37</sup> RSB 661.11

<sup>38</sup> RS 281.1

<sup>39</sup> RSB 842.11

<sup>2</sup> Les informations peuvent être transmises uniquement si les autorités et les particuliers qui les ont demandées décrivent précisément l'objet de leur souhait ou de leur exigence ainsi que le but et la nécessité du traitement des données.

<sup>3</sup> Pour autant que les conditions citées à l'article 55a, alinéa 2 soient remplies, les personnes chargées d'exécuter la présente loi sont également autorisées à transmettre des informations à des autorités et à des particuliers qui ne sont soumis à aucune obligation particulière de garder le secret.

<sup>4</sup> La mise en place d'une procédure d'appel électronique requiert une base expresse dans une loi.

#### **Art.55d Acquisition d'informations**

<sup>1</sup> Les informations sont en principe recueillies auprès de la personne concernée dans le cadre de l'obligation de collaborer prescrite à l'article 28.

<sup>2</sup> Si cela s'avère impossible ou inapproprié, elles peuvent être obtenues directement auprès de tiers, conformément à l'article 55e, alinéa 1.

<sup>3</sup> Pour les informations ne pouvant être obtenues selon l'article 55e, alinéa 1, les personnes chargées d'exécuter la présente loi demandent une procuration à la personne concernée que celle-ci dépose sa demande d'aide sociale.

#### **Art.55e Obligations de renseigner et droit d'informer des tiers**

<sup>1</sup> Les autorités et personnes ci-après sont tenues de fournir aux services chargés d'exécuter la présente loi les renseignements écrits ou oraux requis à cette fin, y compris les données personnelles particulièrement dignes de protection, le secret professionnel selon l'article 321 CP étant réservé:

- a* les autorités du canton et des communes conformément à l'article 2 LPJA, notamment les autorités du contrôle des habitants, les autorités compétentes en matière d'étrangers, les autorités fiscales et les organes de police;
- b* les personnes et les organisations de droit public ou de droit privé, dans la mesure où elles sont chargées d'accomplir des tâches publiques cantonales ou communales;
- c* les personnes vivant en communauté domestique avec une personne qui perçoit ou sollicite des prestations en vertu de la présente loi ou ayant à son égard une obligation d'entretien ou d'assistance;
- d* les employeurs de personnes percevant ou sollicitant des prestations en vertu de la présente loi;
- e* les bailleurs louant des logements à des personnes percevant ou sollicitant des prestations en vertu de la présente loi;
- f* les institutions et les organes des assurances sociales qui exécutent les tâches déléguées par le canton.

<sup>2</sup> Les personnes et les autorités citées à l'alinéa 1 sont notamment tenues de fournir les renseignements permettant d'examiner

- a* les conditions personnelles et économiques des bénéficiaires de prestations en vertu de la présente loi;
- b* les droits de ces personnes à l'égard de tiers;
- c* l'intégration de ces personnes;
- d* l'existence d'une obligation de rembourser au sens de la présente loi.



<sup>3</sup> Les personnes et les autorités citées à l'alinéa 1 peuvent de leur propre chef fournir des informations aux autorités chargées d'exécuter la présente loi si elles savent de source sûre que les personnes visées perçoivent l'aide sociale et si les informations sont indispensables pour examiner le droit à des prestations au sens de la présente loi.

### **3.10 Mesures particulières**

#### **Art.56a Mesures particulières de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale**

<sup>1</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut prendre des mesures particulières pour atteindre le but et les objectifs d'effet de l'aide sociale individuelle.

#### **Art.56b Prime pour des mesures particulières des communes**

<sup>1</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut octroyer aux communes une prime pour des mesures particulièrement novatrices.

<sup>2</sup> Pour pouvoir donner lieu à une prime, la mesure doit

- a exiger de la commune ou du service social un engagement particulier dépassant le cadre de leur mandat ordinaire,
- b constituer une approche innovante et
- c se traduire par un allègement financier quantifiable et durable de la compensation des charges.

<sup>3</sup> Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale chiffre l'allègement hypothétique de la compensation des charges pour fixer la prime.

<sup>4</sup> La prime, qui est allouée à titre unique, peut atteindre la totalité du montant de l'économie résultant de la mesure pour une année.

### **3a Soins médicaux d'urgence**

#### **Art. 57a Demandes de garanties de participation**

<sup>1</sup> Sur demande d'un fournisseur de prestations, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut octroyer une garantie de participation aux frais si les conditions suivantes sont réunies:

- a le fournisseur de prestations est une maison de naissance ou un hôpital répertorié situé dans le canton de Berne;
- b la demande concerne des frais irrécouvrables pour des soins médicaux d'urgence et le rapatriement subséquent;
- c la personne traitée n'est pas domiciliée en Suisse et le canton de Berne est compétent selon la LAS et
- d il s'agit d'un cas extraordinaire.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance. Il définit en particulier les éléments constitutifs d'un cas extraordinaire et peut limiter le montant de la garantie de participation.

## **4 Soutien aux adultes en situation de handicap**

### **Art. 58 Prestations**

<sup>1</sup> Le soutien aux adultes en situation de handicap comprend les prestations fournies en mode ambulatoire, semi-résidentiel et résidentiel dans les domaines d'activité énumérés à l'article 2.

<sup>2</sup> Les prestations sont fournies par le canton, par des organismes responsables publics ou privés ou par des particuliers (fournisseurs de prestations).

### **Art. 60 Mise sur pied**

<sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> A cette fin,

*a* inchangée;

*b* *abrogée*;

*c* inchangée.

### **Art. 60a Accessibilité des prestations**

<sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2 et 3</sup> *Abrogés*.

### **Art. 61 Collaboration intercantonale**

<sup>1</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut faire appel à des fournisseurs de prestations d'autres cantons pour assurer les prestations requises si la couverture des besoins l'exige.

<sup>2</sup> Inchangé.

### **Art. 65 à 66g Abrogés**

### **Art. 67 Besoin de soins et de prise en charge des adultes en situation de handicap**

<sup>1</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale met sur pied les prestations requises par les adultes ayant besoin de soins et d'une prise en charge en raison d'un handicap.

<sup>2</sup> Il s'agit notamment des prestations fournies par

*a* et *b* inchangées,

*c* *abrogée*,

*d* inchangée,

*e* les ateliers d'occupation et les centres de jour,

*f* et *g* inchangées.

### **Art. 68 à 72 Abrogés**

**Art. 74 Rétribution des prestations**

<sup>1</sup> Les prestations sont rétribuées par le canton sous forme de contributions allouées à leurs fournisseurs ou à leurs bénéficiaires.

<sup>2</sup> Inchangé.

**Art. 74a Contributions aux fournisseurs de prestations**

<sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut verser aux fournisseurs de prestations des contributions aux coûts de liquidation d'offres de prestations ou d'un plan social en cas de suppression de postes.

**Art. 74b Contributions aux bénéficiaires de prestations****1. Conditions d'octroi**

<sup>1</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut octroyer des contributions à des personnes physiques pour leur permettre de recourir aux prestations, pour autant que celles-ci ne puissent pas être financées par des contributions personnelles des bénéficiaires, des contributions de tiers ou des subventions d'exploitation de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

**Art. 75a Abrogé****Art. 77 Abrogé****Art. 77b à 77n Abrogés****Art. 79**

<sup>1</sup> Les charges suivantes du canton sont admises à la compensation des charges:

a les dépenses occasionnées par le financement de programmes en faveur des adultes en situation de handicap,

b *abrogée*,

c et d inchangées,

e les frais encourus pour des soins médicaux d'urgence.

<sup>2</sup> Inchangé.

**Art. 80**

<sup>1</sup> Les charges suivantes des communes sont admises à la compensation des charges:

a inchangée,

b les frais imputables de traitement et de perfectionnement du personnel employé par la commune dans le domaine de l'aide sociale individuelle et des tâches attribuées par la législation spéciale,

*c* inchangée,  
*d* et *e* abrogées,  
*f* à *h* inchangées.

#### **Art. 80a Modalités détaillées**

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les détails concernant les dépenses des communes admises à la compensation des charges. Il détermine en particulier

*a* inchangée,  
*b* les frais imputables de traitement et de perfectionnement imputables du personnel employé par la commune dans le domaine de l'aide sociale individuelle,  
*c* inchangée.

<sup>2</sup> Inchangé.

**Articles 80d, 80e, 80f** Abrogés.

#### **Art. 80g Livraison de données par les communes**

<sup>1 à 3</sup> Inchangés.

<sup>4</sup> Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale veille à ce que les données transmises par voie électronique soient pseudonymisées. L'attribution des pseudonymes est du ressort exclusif de la commune.

<sup>4a</sup> Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale est habilité à utiliser systématiquement le numéro AVS au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)<sup>40</sup>.

<sup>5</sup> Il traite les données avec un logiciel qu'il exploite lui-même et qui permet

*a* une révision des dossiers en fonction des risques,  
*b* une évaluation en série des données saisies,  
*c* l'établissement d'une analyse comparative,  
*d* abrogée,  
*e* le calcul des frais de traitement.

<sup>6</sup> Inchangé.

#### **Art. 82 Parts des communes**

<sup>1 à 3</sup> Abrogés.

<sup>4 et 5</sup> Inchangés.

#### **Art. 85 Disposition pénale**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>40</sup> RS 831.10

## **T2 Dispositions transitoires de la modification du ???.?.20??**

### **Art. T2-1 Exigences à remplir par les autorités sociales et les organismes responsables des services sociaux**

<sup>1</sup> Les autorités sociales doivent remplir l'exigence énoncée à l'article 16, alinéa 5 au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente modification.

<sup>2</sup> Les organismes responsables des services sociaux doivent remplir l'exigence énoncée à l'article 17a au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente modification.

### **Art. T2-2 Prime pour des mesures particulières des communes**

<sup>1</sup> La prime prévue pour des mesures particulières des communes ne peut être octroyée que pour des mesures introduites après l'entrée en vigueur de la présente modification.

## **9.**

L'acte législatif 935.90 intitulé loi du 7 juin 2012 sur l'exercice de la prostitution (LEP) (état au 01.04.2013) est modifié comme suit:

### **Art. 11 2. Autres obligations**

<sup>1</sup> [...]

*f* s'assurer que les fournisseurs de prestations au sens de la loi du ?? sur les programmes d'action sociale (LPASoc)<sup>41</sup> qui exécutent des tâches en vertu de l'article 71, alinéa 1, lettre c LPASoc ont en tout temps accès aux locaux affectés ou liés à l'exercice de la prostitution;

### **Art. 16 Offres**

<sup>2</sup> Au surplus, les dispositions de la LPASoc sont applicables.

### **Art. 17 Information des personnes exerçant la prostitution**

<sup>1</sup> Les autorités compétentes et les fournisseurs de prestations au sens de l'article 71, alinéa 1, lettre c LPASoc veillent à ce que les personnes exerçant la prostitution soient suffisamment informées quant à leurs droits et à leurs obligations.

### **Art. 19 Collaboration**

<sup>1</sup> Les autorités compétentes et les fournisseurs de prestations au sens de l'article 71, alinéa 1, lettre c LPASoc collaborent afin de garantir une application uniforme de la présente loi.

### **Art. 20 Information**

#### **1. par le fournisseur de prestations**

<sup>1</sup> Les fournisseurs de prestations au sens de l'article 71, alinéa 1, lettre c LPASoc peuvent communiquer des données dans la mesure où la LPASoc le prévoit.

### **Art. 21**

<sup>41</sup> RSB ???

## 2. par les autres autorités

<sup>3</sup> Dans des cas déterminés, elles peuvent de leur propre chef communiquer des données personnelles, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection concernant des personnes titulaires de l'autorisation ou des personnes exerçant la prostitution, à des fournisseurs de prestations au sens de l'article 71, alinéa 1, lettre c LPASoc, lorsque le ou la destinataire en a impérativement besoin pour accomplir ses tâches légales.

### Art. 23 Accès par procédure d'appel

<sup>1</sup> [...]

d les fournisseurs de prestations au sens de l'article 71, alinéa 1, lettre c LPASoc.

### III.

Aucune abrogation d'autres actes.

### IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le, !!!

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: !!!

le chancelier: !!!